



T-2592-96

Entre

HUY VAN NGUYEN,

demandeur,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE

La défenderesse se fonde sur la règle 324 pour demander par écrit la radiation, en raison du défaut de cause raisonnable d'action, de l'action en dommages-intérêts pour détention illégale par les autorités de l'immigration intentée par le demandeur. Il y a à déterminer, en premier lieu, si la mise en liberté ordonnée par un arbitre de l'immigration en attendant l'exécution d'une mesure d'expulsion empêche une arrestation ultérieure dans ce cas et, en second lieu, si un demandeur réclamant simplement des dommages-intérêts pour les actes d'un corps administratif doit commencer par obtenir un jugement déclaratoire par voie de contrôle judiciaire, et puis intenter une action en dommages-intérêts.

LES FAITS

Les faits sont présentés sous forme de résumé dans la déclaration. Aux fins d'une requête en radiation pour défaut de cause d'action, je suis tenu de les présumer véridiques.

Le demandeur, résident permanent, est venu de Hong Kong en tant qu'apatride en 1991. Il s'est marié avec une résidente permanente canadienne avec qui il a eu trois enfants. Il a par la suite eu un casier judiciaire, et une mesure d'expulsion a été prise contre lui. En janvier 1996, le ministre de l'Immigration a émis un certificat indiquant que, de son avis, le demandeur constituait un danger pour le public au Canada.

Après avoir purgé sa peine, le demandeur demeurait détenu par l'Immigration en attendant qu'il soit renvoyé du Canada. Toutefois, on a appris par la suite que le gouvernement vietnamien ne fournirait pas de documents de voyage. M. Nguyen a en fin de compte été libéré sur ordre d'un arbitre de l'Immigration le 4 octobre 1996. La libération était sujette à cautionnement et à diverses conditions, et le demandeur s'y est consciencieusement conformé. Toutefois, le 15 novembre 1996, il a été arrêté par les agents d'immigration, contrairement à l'ordonnance du 4 octobre 1996 rendue par l'arbitre, et il a été placé au Centre de détention de l'immigration de Vancouver, où il demeure jusqu'à maintenant.

Il ressort de la déclaration que, par suite de l'arrestation et de la détention arbitraires, le demandeur a subi un grave préjudice. Le demandeur réclame des dommages-intérêts pour arrestation illégale et séquestration, ainsi que des dommages-intérêts punitifs.

EXAMEN

Le critère que je dois appliquer pour radier une action pour défaut de cause d'action raisonnable est celui énoncé dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat*, [1980] 2 R.C.S. 735, à la page 740 : Ainsi que je l'ai fait savoir, les

faits articulés dans la déclaration doivent être considérés comme véridiques et, de plus, la Cour ne devrait pas radier l'action à moins qu'il ne soit manifeste, évident et indubitable que la cause ne saurait aboutir. Le défendeur qui cherche à faire radier une déclaration pour défaut de cause d'action a donc un lourd fardeau à cet égard. La Couronne doit prouver que la déclaration de M. Nguyen n'est pas fondée et ne saurait aboutir.

La défenderesse soutient tout d'abord que l'ordre donné par un arbitre de l'immigration pour libérer une personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion n'empêche pas une arrestation ultérieure. La défenderesse cite la décision *Bhatti c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1996) 112 F.T.R. 274, confirmée par la Cour d'appel fédérale (1996) 199 N.R. 154. M. Bhatti avait obtenu le statut de réfugié au Canada au moyen d'une fausse représentation ou d'une dissimulation d'un fait important. Une mesure d'expulsion a été prise contre lui. Il a quitté le Canada pour gagner les États-Unis en 1995. Environ un an plus tard, il est retourné au Canada, et il a par la suite été arrêté par la section de l'immigration et des passeports de la GRC en vertu d'un mandat en cours. Plusieurs jours plus tard, un arbitre de l'immigration a conclu qu'il n'était pas probable que M. Bhatti représente un danger pour le public, et il l'a donc libéré sur caution et l'a assujetti à des conditions semblables à celles appliquées à M. Nguyen en l'espèce.

Environ une semaine plus tard, M. Bhatti a été arrêté en vertu d'un nouveau mandat, et son renvoi du Canada était prévu pour le jour suivant. M. Bhatti a obtenu le sursis d'exécution de la mesure d'expulsion. Il a donc comparu devant la Cour fédérale pour prétendre que son arrestation récente était illégale en ce sens qu'un arbitre de l'immigration avait ordonné

sa libération. En confirmant que l'arrestation était légale, le juge Noël a fait une remarque qui est la clé de la présente situation :

[13] De toute évidence, en l'absence d'éléments nouveaux, la ministre ne pouvait tout simplement pas arrêter à nouveau une personne qui avait été mise en liberté par un arbitre dans l'espoir d'obtenir d'un autre arbitre une ordonnance exigeant la prolongation de la garde de l'intéressé...Cependant, ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce. L'arrestation a été faite dans le seul but d'assurer le renvoi du requérant à l'extérieur du Canada. (Bhatti, à la page 278)

Le fait que la nouvelle arrestation dans l'affaire *Bhatti* a eu lieu en raison d'un nouvel élément, c'est-à-dire l'exécution immédiate du renvoi de M. Bhatti du Canada, différencie la situation de celle de M. Nguyen. Dans le cas de ce dernier, il a été en détention pendant quelque huit mois. La preuve n'indique pas que la situation de M. Nguyen a connu un nouvel élément, car il avait obéi aux conditions de sa libération fixées par l'arbitre de l'immigration. Qui plus est, il n'existe aucune intention apparente d'expulser M. Nguyen, car il est une personne apatride pour qui Immigration Canada ne peut obtenir de documents de voyage.

La défenderesse définit la séquestration comme la détention intentionnelle et totale d'une personne contre sa volonté et sans justification légale. Si on fait une interprétation raisonnable de la déclaration et si on la présume véridique, le demandeur a satisfait à ce critère. Il incombe à la défenderesse de prouver qu'il est indubitable que le demandeur n'aurait pas gain de cause. La défenderesse n'a pas satisfait au critère de la radiation, car elle n'a pas démontré l'existence d'un droit clair et non controversé, celui d'arrêter à nouveau le

demandeur après qu'il eut été mis en liberté par un arbitre de l'immigration.

La défenderesse soutient subsidiairement que les agents d'immigration qui ont arrêté et détenu le demandeur agissaient en tant qu'office fédéral, au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*, et que ce que le demandeur cherche en fait est un jugement déclarant que la décision des agents d'immigration de l'arrêter et de le détenir était illégale. La défenderesse cite, bien à juste titre d'ailleurs, un certain nombre de cas dans lesquels la Cour a radié des déclarations parce qu'elles ne révèlent aucune cause raisonnable d'action, lorsque la réparation demandée était de nature déclaratoire. Une telle réparation est prévue au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, relevant ainsi de la disposition impérative du paragraphe 18(3) de la *Loi*, en tant que réparation de la part d'un office fédérale, qui peut être obtenue seulement par voie de contrôle judiciaire. L'avocat de la défenderesse fait état de la décision *Zubi c. Canada* (1993) 71 F.T.R. 168, décision du juge Cullen, pour mettre en lumière cette règle.

Les faits donnant lieu à la décision *Zubi* sont simples. Le demandeur a été, sans cause paraît-il, transféré d'un établissement à sécurité minimale à un établissement à sécurité maximale. Il a poursuivi la Couronne, dans une action, principalement pour obtenir un jugement déclaratoire, mais aussi un faible montant de dommages-intérêts. Il se posait alors la question de savoir si M. Zubi pourrait intenter sa procédure par voie d'action, par opposition à une demande de contrôle judiciaire. Le juge Cullen a souligné que la déclaration de M. Zubi demandait un jugement déclaratoire et non simplement des dommages-intérêts contre la Couronne. Le jugement déclaratoire est celui prévu par le paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour*

fédérale. Le paragraphe 18(3) de la *Loi* prévoit que les recours prévus au paragraphe 18(1) de la *Loi*, dont le jugement déclaratoire, «...sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.» Le juge Cullen a conclu que l'action appropriée pour le demandeur était de présenter une demande de contrôle judiciaire et puis, s'il obtenait gain de cause, d'intenter une action en dommages-intérêts.

La distinction entre l'action de M. Zubi et la présente action de M. Nguyen réside dans ce que le premier demandait une réparation principalement de nature déclaratoire, avec des dommages-intérêts comme accessoire, alors que le second intente une action en dommages-intérêts sans aucune mention du jugement déclaratoire.

L'avocat de la défenderesse cite trois décisions, outre la décision *Zubi*, dans lesquelles les déclarations ont été radiées pour défaut de cause d'action raisonnable lorsque la réparation était de la nature de celle mentionnée au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*¹. Le paragraphe 18(1) prévoit que la Cour peut décerner des injonctions, divers brefs et rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral. Dans chacune des trois décisions additionnelles citées par l'avocat, la réparation demandée était déclaratoire ou déclaratoire avec le sursis d'exécution d'une mesure. Il n'est fait état de dommages-intérêts dans aucune de ces trois décisions. Elles ne sont d'aucun secours pour la défenderesse.

¹ Voici les décisions citées par l'avocat :
Mobarakizadeh c. Canada (1993), 72 F.T.R. 30 (C.F.1^{re} inst.);
Afram et al c. Canada (1994), 88 F.T.R. 224 (C.F.1^{re} inst.); et
Sivaraaj c. Canada (M.C.I.) (1996), 107 F.T.R. 64 (C.F.1^{re} inst.) (confirmées en appel A-42-96, A-72-96, A-74-96, 23 mai 1996, C.A.F.).

L'avocat de la défenderesse soutient par la suite que, «en l'absence de motifs très clairs», la réparation visée par le paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* doit être demandée par voie de demande de contrôle judiciaire. Ce critère, «en l'absence de motifs très clairs», sur lequel s'appuie la défenderesse, est celui qui semble provenir de la décision rendue par le juge Muldoon dans l'affaire *Prince Edward Island Potato Board c. Canada (ministre de l'Agriculture)* (1992) 56 F.T.R. 150, à la page 152. L'affaire *Potato Board* portait sur une requête en conversion d'une demande par voie d'avis de requête introductive d'instance en une action formelle. C'est un critère qui s'applique dans ce contexte, mais qui ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de savoir si une action, dans laquelle seulement des dommages-intérêts sont réclamés et dans un cas où, selon le demandeur, un jugement déclaratoire n'aurait aucune valeur, devrait être transformée en une procédure de contrôle judiciaire réclamant un jugement déclaratoire.

Je ne suis pas d'accord pour dire qu'un demandeur se trouvant dans la situation de M. Nguyen qui demande des dommages-intérêts doit, dans toutes les circonstances, présenter tout d'abord une demande de jugement déclaratoire par voie de contrôle judiciaire et puis, seulement si la demande est accueillie, intenter une action en dommages-intérêts. Il en est doublement ainsi lorsqu'un jugement déclaratoire ne sert aucune fin utile. Lorsqu'il pourrait y avoir plusieurs approches ou procédures, un tribunal devrait imposer le remède le moins importun susceptible de conduire à la solution désirée. Il n'est nullement utile d'exiger du demandeur qu'il tente d'obtenir quelque chose à quoi la déclaration ne fait même pas allusion, c'est-à-dire le jugement déclaratoire, réparation qui, selon les observations de l'avocat, n'est d'aucun secours pour le demandeur, afin de

commencer bien des mois plus tard une seconde partie du litige pour réclamer des dommages-intérêts.

CONCLUSION

La présente déclaration dit brièvement et dans les termes les plus clairs que l'action est une action en dommages-intérêts pour arrestation et détention arbitraires et illégales. Le point litigieux est un point restreint, la réponse à ce point était évidente selon le juge Noël dans l'affaire *Bhatti*, savoir que la nouvelle arrestation d'une personne libérée par un arbitre, en l'absence d'un nouvel élément, est injuste. Cette remarque peut être une remarque incidente, mais il s'agit d'une remarque sensée. Je ne saurais donc dire que l'action du demandeur est indubitablement futile, mal fondée et ne peut aboutir. En fait, l'action pourrait aboutir. La requête est rejetée. Les dépens suivront l'issue de la cause.

(signé) «John A. Hargrave»
Protonotaire

Le 11 juillet 1997
Vancouver (Colombie-Britannique)
Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE :

HUY VAN NGUYEN

et

SA MAJESTÉ LA REINE

N° DU GREFFE :

T-2592-96

REQUÊTE TRANCHÉE SUR DOSSIER SANS LA COMPARUTION DES AVOCATS

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE en date
du 11 juillet 1997.

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR :

Charles R. Darwent

pour le demandeur

Brad Hardstaff

pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Charles R. Darwent
Edmonton (ALB.)

pour le demandeur

George Thomson
Sous-procureur général du Canada

pour la défenderesse